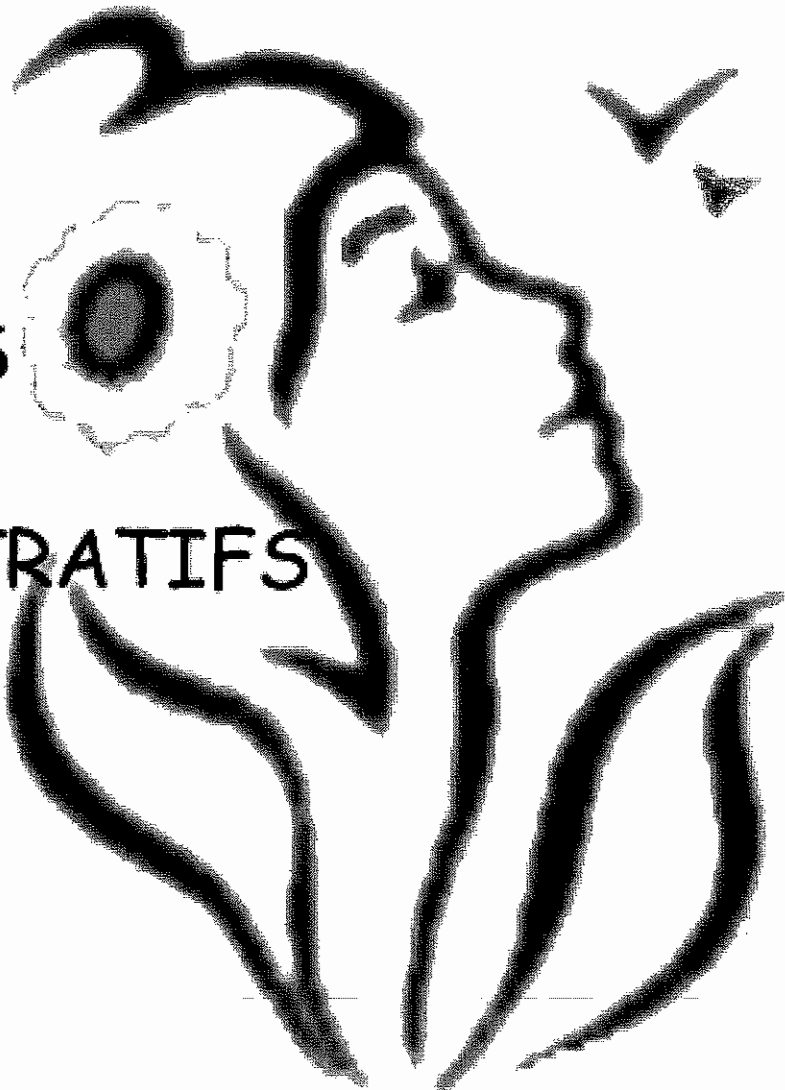


N°59



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



DECEMBRE 2015



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

La Commission départementale d'aménagement commercial du Jura

- Séance du 11 décembre 2015 -

SECRETARIAT CDAC

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 décembre 2015, prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0005 du 25 février 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu la demande enregistrée le 23 octobre 2015 sous le numéro 69, présentée par Monsieur Michel CUPILLARD afin d'être autorisé à étendre un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » et à créer un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, Centre commercial la Vallée, Route de Lyon à Saint Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20151028-001 du 28 octobre 2015 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial du Jura pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du Jura ;

Après délibération des membres de la commission :

- M. Jacques MUYARD, représentant M. le Maire de Saint Claude,
- M. Jean-Daniel MAIRE, représentant le président de la communauté de communes Haut Jura Saint Claude,
- M. Philippe PASSOT, représentant M. le Président du Parc Naturel Régional du Haut Jura,
- Mme Céline TROSSAT, représentant M. le Président du Conseil Départemental du Jura,
- M. Alain FABRY, Maire de Verges, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Jean-Louis MAITRE, président de la communauté de communes Bresse Revermont, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Claude CAMUS, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire

Assistés de :

- Monsieur Pascal BERTHAUD, représentant M. le Directeur départemental des Territoires du Jura,

Considérant que :

- ce projet d'extension d'un supermarché existant permettra de conforter l'offre actuelle et ainsi limiter les déplacements motorisés vers les villes environnantes et réduire les nuisances liées à ces déplacements ;
- le pétitionnaire envisage de mettre en place différentes mesures visant à maîtriser les consommations énergétiques telles que des meubles fermés destinés à la conservation frigorifique des produits ou encore un éclairage du magasin type LED, traduisant un réel effort en matière de développement durable ;
- ce projet est bien inséré dans les réseaux de transports collectifs puisque deux arrêts de bus sont situés à 30 mètres de l'entrée du centre commercial ;
- ce projet propose la création de deux pistes de ravitaillement pour le service « DRIVE » répondant à une réelle demande de la clientèle actuelle en leur apportant un meilleur confort d'achat ;
- ce projet d'extension qui portera principalement sur un réaménagement de l'intérieur du magasin ne devrait pas induire une augmentation de la clientèle et ainsi du trafic routier. Son impact en termes de déplacement peut être alors considéré comme quasiment nul ;
- ce projet paraît ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce.

A DECIDE d'accorder la demande susvisée,

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

- M. Jacques MUYARD, représentant M. le Maire de Saint Claude,
- M. Jean-Daniel MAIRE, représentant le président de la communauté de communes Haut Jura Saint Claude,
- M. Philippe PASSOT, représentant M. le Président du Parc Naturel Régional du Haut Jura,
- Mme Céline TROSSAT, représentant M. le Président du Conseil Départemental du Jura,
- M. Alain FABRY, Maire de Verges, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Jean-Louis MAITRE, président de la communauté de communes Bresse Revermont, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Claude CAMUS, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la demande présentée par Monsieur Michel CUPILLARD afin d'être autorisé à étendre un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » et à créer un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE), Centre commercial la Vallée, Route de Lyon à Saint Claude est ACCORDEE.

La surface de vente actuelle du supermarché est de 1940 m². La surface de vente demandée est de 975 m². La future surface de vente sera de 2915 m².

La surface totale au plancher affectée au DRIVE sera de 30 m² pour 2 pistes de ravitaillement.

Les coordonnées du pétitionnaire sont : M. Michel CUPILLARD – 31 rue du pré – 39200 SAINT CLAUDE – mail : didier.cupillard3@orange.fr.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 11 décembre 2015

Le Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
Le Secrétaire général,

Renaud NURY

MODALITES ET VOIES DE RECOURS :

Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :

I.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R.752-30 du code de commerce :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Article R.752-33 du code de commerce :

Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.

Article R.752-34 du code de commerce :

Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.

Arrêté n° 2015-622

- **prononçant la fusion des associations syndicales autorisées «de la Vie du Gré» et «de l'Essart»**
- **créant l'association syndicale autorisée dite «de la Vie du Gré Essard» sur les communes de Censeau, Bief du Fourg dans le département du Jura et Frasne dans le département du Doubs**
- **nommant un administrateur provisoire**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-410 du 28 août 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDA/I ST n° 912 du 16 janvier 1980 portant autorisation de l'association syndicale dite «de l'Essart»

Vu l'arrêté DDA/I ST n° 92.274 du 14 mai 1992 portant autorisation de l'association syndicale dite «de la Vie du Gré »

Vu la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite «de l'Essart» du 25 juin 2015 sollicitant la fusion avec l'association syndicale autorisée dite «de la Vie du Gré » ;

Vu la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite «de la Vie du Gré » du 25 juin 2015 sollicitant la fusion avec l'association syndicale autorisée dite «de l'Essart» ;

Vu le projet de statuts de la future association syndicale autorisée (ASA) fusionnée dite «de la Vie du Gré Essard» ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite «de l'Essart» du vendredi 27 novembre 2015 adoptant le projet de fusion et de création de l'ASA dite «de la Vie du Gré Essard» ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite «de la Vie du Gré » du vendredi 27 novembre 2015 adoptant le projet de fusion et de création de l'ASA dite «de la Vie du Gré Essard» ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite «de l'Essart» que sur 11 propriétaires représentant une surface de 19 ha 53 a 74 ca, 11 d'entre eux, représentant une surface de 19 ha 53 a 74 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite «de la Vie du Gré» que sur 86 propriétaires représentant une surface de 115 ha 53 a 73 ca, 85 d'entre eux, représentant une surface de 115 ha 32 a 10 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E :

Article 1er - Est prononcée la fusion des associations syndicales autorisées «de la Vie du Gré» et « de l'Essart», aboutissant à la création de l'association syndicale autorisée dite «de la Vie du Gré Essard» sur les communes de Censeau, Bief du Fourg dans le département du Jura et Frasne dans le département du Doubs.

Article 2 - Le siège social de l'ASA «de la Vie du Gré Essard» est fixé à la mairie de CENSEAU, 4 rue du Magasin - 39250 CENSEAU.

Article 3 - L'association syndicale dite «de la Vie du Gré Essard» se substitue de plein droit aux anciennes associations citées à l'article 1er.

Les opérations comptables des anciennes associations se terminent au 31 décembre de l'exercice de l'année 2015.

Article 4 - La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - M. Pierre BREGAND, maire de Censeau, résidant 3 rue de Chazeaux - 39250 CENSEAU, est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois conformément aux articles 16 à 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 6 - L'administrateur provisoire de l'association est chargé, aux frais de l'association syndicale «de la Vie du Gré Essard» :

- de faire afficher le présent arrêté et les statuts aux lieux habituels d'affichage des communes de Censeau, Bief du Fourg dans le département du Jura et Frasne dans le département du Doubs.
- de notifier à chacun des membres de l'association le présent arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 7 - Toutes les pièces administratives, y compris les pièces annexes ayant servi à la constitution, sont déposées au siège social de l'ASA dite «de la Vie du Gré Essard».

Article 8 - En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, les maires des communes de Censeau, Bief du Fourg dans le département du Jura et Frasne dans le département du Doubs, l'administrateur provisoire de l'ASA « de la Vie du Gré Essard » et les présidents des associations syndicales autorisées «de la Vie du Gré», «de l'Essart», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 14 décembre 2015

Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation
l'adjoint à la chef de service,


Cyril MOUILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2015 - 623

- **prononçant la fusion des associations syndicales autorisées «du Bois des Auges», «du Bois du Mont» et « du Massif du Pré Foinand » ,**
- **créant l'association syndicale autorisée dite «de Cuvier» sur les communes de Cuvier et Esserval Tatre dans le département du Jura ,**
- **nommant un administrateur provisoire.**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-410 du 28 août 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDA/I ST n° 333 du 7 août 1986 portant autorisation de l'association syndicale dite «du Bois du Mont» ;

Vu l'arrêté DDA/I ST n° 88-174 du 20 avril 1988 portant autorisation de l'association syndicale dite «du Bois des Auges » ;

Vu l'arrêté DDT 2012 317-0001 du 12 novembre 2012 portant autorisation de l'association syndicale dite « du Massif du Pré Foinand » ;

Vu la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite «du Bois du Mont» du 19 mars 2015 sollicitant la fusion;

Vu la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite «du Bois des Auges » du 3 juillet 2015 sollicitant la fusion;

Vu la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite « du Massif du Pré Foinand » du 7 avril 2015 sollicitant la fusion;

Vu le projet de statuts de la future association syndicale autorisée (ASA) fusionnée dite «de Cuvier» ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite «du Bois du Mont» du mercredi 2 décembre 2015 adoptant le projet de fusion et de création de l'ASA dite «de Cuvier» ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite «du Bois des Auges » du mercredi 2 décembre 2015 adoptant le projet de fusion et de création de l'ASA dite «de Cuvier» ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite «du Massif du Pré Foinand » du mercredi 2 décembre 2015 adoptant le projet de fusion et de création de l'ASA dite «de Cuvier» ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite «du Bois du Mont» que sur 110 propriétaires représentant une surface de 92 ha 57 a 00 ca, 108 d'entre eux, représentant une surface de 92 ha 57 a 00 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite «du Bois des Auges » que sur 51 propriétaires représentant une surface de 81 ha 32 a 20 ca, 48 d'entre eux, représentant une surface de 80 ha 57 a 85 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite «du Massif du Pré Foinand » que sur 104 propriétaires représentant une surface de 88 ha 70 a 09 ca, 102 d'entre eux, représentant une surface de 87 ha 73 a 69 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er - Est prononcée la fusion des associations syndicales autorisées «du Bois des Auges», «Du Bois du Mont», et « du Massif du Pré Foinand », aboutissant à la création de l'association syndicale autorisée dite «de Cuvier» sur les communes de Cuvier et Esserval Tartre dans le département du Jura.

Article 2 - Le siège social de l'ASA « de Cuvier » est fixé à la mairie de Cuvier, 4 rue de la Mairie - 39250 CUVIER.

Article 3 - L'association syndicale dite «de Cuvier» se substitue de plein droit aux anciennes associations citées à l'article 1er.

Les opérations comptables des anciennes associations se terminent au 31 décembre de l'exercice de l'année 2015.

Article 4 - La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Mr Donat VACELET, résidant 5 rue de Bief du Fourg - 39250 CUVIER, est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois conformément aux articles 16 à 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 6 - L'administrateur provisoire de l'association est chargé, aux frais de l'association syndicale «de Cuvier» :

- de faire afficher le présent arrêté et les statuts aux lieux habituels d'affichage des communes de Cuvier et Esserval Tartre dans le département du Jura
- de notifier à chacun des membres de l'association le présent arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 7 - Toutes les pièces administratives, y compris les pièces annexes ayant servi à la constitution, sont déposées au siège social de l'ASA dite « de Cuvier».

Article 8 - En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, les maires des communes de Cuvier et Esserval Tartre dans le département du Jura, l'administrateur provisoire de l'ASA « de Cuvier » et les présidents des associations syndicales autorisées «du Bois des Auges», «du Bois du Mont» et « du Massif du Pré Foinand », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 14 décembre 2015

Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation
l'adjoint à la chef de service,


CYRIL MOUILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° MD SER. ER. 642. 2015
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012111-0001 du 20 avril 2012, modifié, portant renouvellement de cette commission dans le Jura et notamment de la sous-commission "enseignement de la conduite" ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 9 juin 2015 de M. Pierre-Yves ROBE pour la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 28 grande rue à DOLE ;

Vu l'avis exprimé par la sous-commission "Enseignement de la Conduite" du 3 novembre 2015 ;

Considérant que l'établissement de M. Pierre-Yves ROBE remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Pierre-Yves ROBE, gérant de l'EURL ROBE, dénommé « Auto-école CAMPUS », est accordé sous le n° E 15 039 0009 0, pour une durée de cinq ans.

Arrêté n° 2015-19-17-1
modifiant l'arrêté n° 2015-430 organisant les
opérations collectives de destruction de grands
cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur
les étangs de la Bresse jurassienne

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté n° 2015-430 du 10 septembre 2015 organisant les opérations collectives de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de la Bresse jurassienne ;

Vu l'arrêté n° 2015-464 du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-430 du 10 septembre 2015 organisant les opérations collectives de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de la Bresse jurassienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande de M. HUGUENIN Yves et M. THIBERT Philippe, pisciculteurs, sollicitant l'appui de tireurs désignés par la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) pour les opérations de destruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRETE

Article 1^{er} : Seuls sont modifiés les annexes comme suit :

- sont ajoutés à l'annexe I les tireurs suivants :

| Nom | Prénom | Adresse | Code Postal | Commune | N° de permis |
|----------|----------|-------------------------|-------------|---------|-------------------|
| HUGUENIN | Yves | 123, rue du Blizard | 39100 | DOLE | 0626731 |
| THIBERT | Philippe | 73, rue de la Malatière | 39140 | LARNAUD | 201103980005-07-A |

- est ajouté à l'annexe II l'exploitant et l'étang suivants :

Exploitation de M. HUGUENIN Yves :

- ✓ commune de SAINT LOTHAIN : étang Renaudin,
- ✓ commune de TOURMONT : étang Renaudin.

Exploitation de M. THIBERT Philippe :

- ✓ commune de LARNAUD : étang Petite Vernay,
- ✓ commune de LARNAUD : étang Grataloup,
- ✓ commune de LARNAUD : étang Voisin.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au président de la FDCJ, à M. HUGUENIN et à M. THIBERT.



Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Dole, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
l'Adjoint à la chef du service eau, risques,
environnement et forêt


Cyril MOUILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2015-532

portant renouvellement de l'agrément
de l'Association COOP'AGIR pour sa maison relais
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
 - Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
 - Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - Vu l'arrêté DDT n° 2010-689 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association COOP'AGIR pour sa maison relais pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
 - Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association COOP'AGIR pour sa maison relais en date du 15 septembre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 -

L'association COOP'AGIR située 15, avenue de Landon – 39100 Dole, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 -

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 -

L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association COOP'AGIR.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

14



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté DDT n° 2015-533

portant renouvellement de l'agrément
de l'Association COOP'AGIR pour sa maison relais
pour l'ingénierie sociale, financière et technique

direction
départementale
des territoires

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2010-690 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association COOP'AGIR pour sa maison relais pour l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association COOP'AGIR pour sa maison relais en date du 15 septembre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

AS

A R R E T E**Article 1 -**

L'association COOP'AGIR située 15, avenue de Landon – 39100 Dole, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 -

Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 -

L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association COOP'AGIR.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2015-534

portant renouvellement de l'agrément
du Centre d'Information sur les Droits des Femmes
et des Familles du Jura
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2010-695 du 10 novembre 2010 portant agrément du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Jura pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Jura en date du 8 septembre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T EArticle 1 -

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Jura situé Maison de l'Emploi et des Services – 1000, rue des Gentianes – 39000 Lons le Saunier, est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 -

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Jura.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général
Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2015-535
portant agrément
du Centre d'Information sur les Droits des Femmes
et des Familles du Jura
pour l'Ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande présentée par Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Jura pour l'ingénierie sociale, financière et technique en date du 8 septembre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E**Article 1er -**

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Jura situé Maison de l'Emploi et des Services – 1000, Rue des Gentianes – 39000 Lons le Saunier, est agréé pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 -

Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 -

L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Jura.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Renaud NURY



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2015-536

portant renouvellement de l'agrément
de l'association Jura Habitat
pour l'Ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2010-694 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'association Jura Habitat pour l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association Jura Habitat en date du 7 septembre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E**Article 1 -**

L'association Jura Habitat située Maison de l'Habitat – 32, rue Rouget de Lisle - BP 20460 – 39007 Lons le Saunier cédex, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 -

Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association Jura Habitat.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Reneud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2015-537

portant renouvellement de l'agrément
de l'Association pour un Accueil de Nuit (APANAL)
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2010-693 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association pour un Accueil de Nuit (APANAL) pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'Association pour un Accueil de Nuit (APANAL) en date du 8 septembre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T EArticle 1 -

L'Association pour un Accueil de Nuit (APANAL) située 155, Route de Besançon - 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 -

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion Immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'Association pour un Accueil de Nuit (APANAL).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2015-538

portant renouvellement de l'agrément
de l'association Habitat et Solidarité
pour l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2011-038 du 27 janvier 2011 portant agrément de l'association CILASSOL pour l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Vu le procès verbal du conseil d'administration d'Habitat et Solidarité du 20 octobre 2015 qui précise que l'association CILASSOL a été absorbée en juin 2014 par Habitat et Solidarité ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association Habitat et Solidarité en date du 16 novembre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E**Article 1 -**

L'association Habitat et Solidarité située 101, Rue Denfert Rochereau – 69004 Lyon, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 -

Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Habitat et Solidarité.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2015-539

portant renouvellement de l'agrément
de l'Association Croix Marine du Jura
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2010-691 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Croix Marine du Jura pour l'activité d'Intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association Croix Marine du Jura en date du 20 octobre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 -

L'association Croix Marine du Jura située CHS du Jura – BP 100 – 39108 Dole cédex, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 -

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association Croix Marine du Jura.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet

Podr le préfet et per délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2015-542

portant renouvellement de l'agrément
de l'Association Saint Michel le Haut
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2010-685 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Saint Michel le Haut pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association Saint Michel le Haut en date du 10 septembre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E**Article 1 -**

L'association Saint Michel le Haut située Place Barbarine - BP 14 – 39110 Salins les Bains, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 -

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association Saint Michel le Haut.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2015-543

portant renouvellement de l'agrément
de l'Association Saint Michel le Haut
pour l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
 - Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
 - Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - Vu l'arrêté DDT n° 2010-686 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Saint Michel le Haut pour l'ingénierie sociale, financière et technique ;
 - Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association Saint Michel le Haut en date du 10 septembre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E**Article 1 -**

L'association Saint Michel le Haut située Place Barbarine - BP 14 - 39110 Salins les Bains, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 -

Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association Saint Michel le Haut.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Renaud NURY



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2015-544

portant renouvellement de l'agrément
de l'Association Habitat et Humanisme
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2010-683 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Habitat et Humanisme pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association Habitat et Humanisme en date du 10 septembre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 -

L'association Habitat et Humanisme située 1, rue Sébile - 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 -

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association Habitat et Humanisme.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général~~

Renaud NURY

Arrêté DDT n° 2015-545

portant renouvellement de l'agrément
de l'Association Habitat et Humanisme
pour l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ; convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2010-684 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Habitat et Humanisme pour l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association Habitat et Humanisme en date du 10 septembre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 -

L'association Habitat et Humanisme située 1, rue Sébile - 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 -

Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association Habitat et Humanisme.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2015-546
portant renouvellement de l'agrément
de l'Organisme d'Accueil au Service des Isolés
(OASIS)
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2010-681 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Organisme d'Accueil au Service des Isolés (OASIS) pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'Organisme d'Accueil au Service des Isolés (OASIS) en date du 27 octobre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 -

L'Organisme d'Accueil au Service des Isolés (OASIS) situé 90, rue du Docteur Camuset – 39000 Lons le Saunier, est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 -

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; Il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'Organisme d'Accueil au Service des Isolés (OASIS).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2015-547

portant renouvellement de l'agrément
de l'Organisme d'Accueil au Service des Isolés
(OASIS)
pour l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2010-682 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Organisme d'Accueil au Service des Isolés (OASIS) pour l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'Organisme d'Accueil au Service des Isolés (OASIS) en date du 27 octobre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T EArticle 1 -

L'Organisme d'Accueil au Service des Isolés (OASIS) situé 90, rue du Docteur Camuset – 39000 Lons le Saunier, est agréé pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 -

Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'Organisme d'Accueil au Service des Isolés (OASIS).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet

Podr le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2015-548

portant renouvellement de l'agrément
de l'Association Intercommunale de Réinsertion
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2010-679 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Intercommunale de Réinsertion pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'Association Intercommunale de Réinsertion en date du 13 août 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 -

L'Association Intercommunale de Réinsertion située 163, rue Marcel Paul – 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 -

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Intercommunale de Réinsertion.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation.
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2015-549

portant renouvellement de l'agrément
de l'Association Intercommunale de Réinsertion
pour l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2010-680 du 10 novembre 2010 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Intercommunale de Réinsertion pour l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'Association Intercommunale de Réinsertion en date du 13 août 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T EArticle 1 -

L'Association Intercommunale de Réinsertion située 163, rue Marcel Paul – 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 -

Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'œuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Intercommunale de Réinsertion.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Renaud NURY



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2015-550

portant renouvellement de l'agrément
de l'Union Départementale des Associations
Familiales du Jura
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2010-877 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura en date du 9 septembre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 -

L'Union Départementale des Associations Familiales du Jura située 4, Rue Edmond Chapuis - 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 -

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

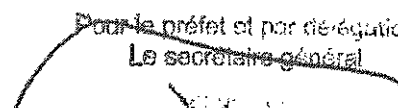
Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet


 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2015-551

portant renouvellement de l'agrément
de l'Union Départementale des Associations
Familiales du Jura
pour l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté DDT n° 2010-678 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura pour l'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura en date du 9 septembre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T EArticle 1 -

L'Union Départementale des Associations Familiales du Jura située 4, Rue Edmond Chapuis – 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 -

Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux
- département du Jura -**

Arrêté n° : DSC-CAB 20151215-0001

ENAC

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment ses articles SERA 3105 et 5005.

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA. 5005.

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 31/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

VU l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura ».

Vu l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

Vu la demande d'autorisation de dérogation de survol reçue le 7 décembre 2015 de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC/DFPV/Centre de Muret), représentée par M. Guillaume ROGER, chef du département opérations, dont le siège se situe 7 avenue E. Belin – CS 54005 à 31055 TOULOUSE Cedex 4.

Vu l'avis du délégué territorial Bourgogne Franche-Comté en date du 14 décembre 2015.

Vu l'avis du commissaire directeur zonal adjoint de la D.Z.P.A.F. METZ – Zone Est en date du 11 décembre 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC/DFPV/Centre de Muret) est autorisée à exercer l'activité particulière de contrôle en vol des moyens radioélectriques d'aides à l'atterrissage d'un aéroport (avec des avions de calibration), en dérogation aux règles de l'air conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

Article 2 : l'ENAC exercera ses missions avec les aéronefs et les pilotes dont les listes figurent en annexe et sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques fixées en annexes de cet arrêté.

Article 3 : l'autorisation est accordée sous réserve du respect par le demandeur, des conditions techniques fixées en annexe à cet arrêté.

Si toutefois le demandeur ne pouvait se conformer à ces conditions techniques et souhaitait notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, celui-ci devrait déposer une nouvelle demande qui sera étudiée au cas par cas par les services de l'aviation civile.

Article 4 : cette autorisation est valable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par l'ENAC (ENAC/DFPV/Centre de Muret).

Article 5 : l'attention de l'ENAC est attirée sur la présence dans le secteur de l'aérodrome DOLE-TAVAUX, de l'usine SOLVAY, site Seveso Seuil Haut.

Article 6 : la société devra se conformer strictement aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et à l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose qu'un « aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Article 7 : les documents de bord des appareils immatriculés, prévus pour l'opération, et les licences et qualifications des pilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8 : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique et une copie de ce manuel sera conservée à bord de l'appareil utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 9 : la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (& 5.4 de l'arrêté du 27 juillet 1991).

Article 10 : en cas de publicité aérienne, la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique du libellé exact de la banderole.

Article 11 : la société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de Metz (tél. 03.87.62.03.43) préalablement pour chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 12 : une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 13 : l'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 14 : les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Article 15 : les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 16 : en cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 17 : l'ENAC devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 18 : l'ENAC respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/APPB_2013186-0010_corniches39_Vdef_cle5dd2a3-1.pdf

Article 19 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de police Aéronautique de METZ (tel : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 20 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

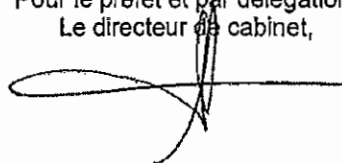
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 21 : le directeur de cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Dole
- Mme la Sous – Préfète de Saint Claude
- M. le Délégué Territorial Bourgogne Franche-Comté
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le représentant de l'ENAC

Fait à Lons le Saunier, le 15 décembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

1) Annexe à l'arrêté n° DSC-CAB-2015/215.0001 du 15 décembre 2015 portant autorisation de dérogation de survol pour l'ENAC

Liste des aéronefs susceptibles d'être utilisés

| Catégorie ¹ | Type ² | Nombre de moteurs | A piston ou turbine, classe de performance (hélicoptère) ³ | Immatriculation ou identification | Équipements | |
|------------------------|-------------------|-------------------|---|-----------------------------------|-------------------|---------------|
| | | | | | Mode Transpondeur | Nombre de VHF |
| AVION | CDN | 2 | ATR 42 2 turbines | F.GFJH | mode S | S |
| AVION | CDN | 2 | BEECH 200 2 turbines | F.GJFA | mode S | S |
| AVION | CDN | 2 | BEECH 200 2 turbines | F.GJFE | mode S | S |
| AVION | CDN | 2 | BEECH 200 2 turbines | F-HCEV | mode S | S |

¹ : Avion, hélicoptère, ballon, ULM, etc.

² : CEN, CNRA, etc.

³ : dans la configuration prévue pour la mission considérée

2) Annexe à l'arrêté n° DSC-CAB. 2015/215.0001 du 15 décembre 2015 portant autorisation de dérogation aux hauteurs minimales de survol pour l'ENAC.

Liste des pilotes susceptibles d'être membres de l'équipage de conduite

| Nom et prénom | Nature de licence | Date de licence | Numéro de licence | Organisme ayant délivré la DNC |
|--------------------|-------------------|-----------------|-------------------|--------------------------------|
| BERAIL Patrick | CPLA | 21/06/2010 | FCLCA000 28499 | FAV123 du 05/02/1998 |
| CINCA Louis | ATPLA | 06/04/2009 | FLAA000 25726 | FAV123 du 05/02/1998 |
| DE REKENEIRE Alain | ATPLA | 18/05/2004 | FLAA000 25795 | FAV123 du 05/02/1998 |
| DOMENC Eric | ATPLA | 28/11/2011 | FLAA000 29726 | FAV123 du 05/02/1998 |
| GARRIGA Thierry | CPLA | 23/06/2010 | FCLA000 30372 | FAV-SU-013 |
| GILOTIN William | CPLA | 05/07/2006 | FCLCA000 44945 | FAV-SU-013 |
| GIRARD Dominique | ATPLA | 15/10/2009 | FLAA000 44869 | FAV-SU-013 |
| GOY Jean-Paul | CPLA | 19/12/2006 | FLCA000 23327 | FAV123 du 05/02/1998 |
| GORGUES Jean-Marc | CPLA | 21/11/2006 | FLCA000 28669 | FAV123 du 16/12/2014 |
| LEVY Michel | ATPLA | 12/11/2004 | FLAA000 27361 | FAV123 du 05/02/1998 |
| MANZANO Pierre | ATPLA | 29/09/2008 | FLAA000 27471 | FAV123 du 05/02/1998 |
| MARTIN Guy | ATPLA | 21/07/2010 | FLAA000 27120 | FAV123 du 05/02/1998 |
| MOUREAUX Michèle | CPLA | 27/03/2006 | FLCA00 204304 | FAV-SU-013 |
| ORSSAUD Olivier | CPLA | 23/11/2011 | FLAA000 27434 | FAV123 du 05/02/1998 |
| SIROT Sébastien | CPLA | 04/05/2010 | FLCA00 156820 | FAV-SU-013 |
| VOIVRET Stéphane | ATPLA | 14/01/2008 | FLAA00 153407 | FAV123 du 05/02/1998 |

¹: PPA, PPH, PL, TT, TH, etc.

3) Annexe 5 l'annexe n° DSC-CAB. 2015/21T du 0001 du 15 décembre 2015 portant dérogation aux hauteurs minimales de survol pour l'ENAC.

ANNEXE

Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

4) Annexe à l'arrêté n° OSC-CAB-20151215-0001 du 15/12/15 portant dérogation aux hauteurs minimales de survol par l'ENAC.

| | | |
|----|---|---|
| 13 | VOLS DE CALIBRATION (AIDES RADIO, ETC.) | En agglomération ou sur un rassemblement de personnes |
|----|---|---|

Caractéristiques de l'activité

- Calibration des installations d'aides à la navigation aérienne VOR, ILS etc.
- Exemple : Vol à 190 m / sol (sur demande du SEFA)

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Avions
- Hélicoptères multimoteurs

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C)

Conduite du vol

- Adaptée au travail effectué

Actions spécifiques

- Evolutions possibles à basse ou très basse altitude à proximité de certaines installations de radionavigation.

Hauteur et distance minimales

- Hauteur minimale : 50 m
- Distance minimale par rapport aux habitations :
 - hélicoptères : 2D
 - avions : 150 m

Arrêté préfectoral n° **DDT- SAC-AJ**
2015.12.15-1

direction
départementale
des territoires

**Portant refus d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT-Ad'AP n° AT 039 470 15 J0007

Commune : LES ROUSSES

Demandeur : M. GIROD Hervé
Nom de l'établissement : Hôtel du Village
Adresse de l'établissement : 344, rue Pasteur

Nature des travaux : réhabilitation du rez-de-chaussée d'un hôtel en appartement locatif, avec une demande d'Ad'AP

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour printemps 2017 ; coût prévisionnel : entre 5 000 € et 8 000 €

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jaeky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe de territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 26 octobre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 26 octobre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation.

57

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. GIROD Hervé est refusé.

Article 2 :


M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Les Rousses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Les Rousses.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15/12/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur et par délégation,
la directrice départementale des territoires adjointe,


Estelle WURPILOT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

1

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de PASSENANS
Captages des sources du Rostaing et de la Poulette

Arrêté n°DRLP-BRE-20151210-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-808 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de PASSENANS, en date du 18 février 2002, 02 juillet 2011, 21 décembre 2012 et 30 juin 2014 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 mai 2007 ;
- VU la réunion du Comité Permanent Eau de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature du Jura en date du 16 avril 2015 ;
- VU la décision du tribunal administratif de BESANCON en date du 29 mai 2015 portant désignation de M. Jean-Paul LAMBLIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Marc DURIEUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°DRLP/BRE-20150729-004 en date du 29 juillet 2015 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 11 septembre 2015 au 28 septembre 2015 dans les mairies de FRONTENAY et PASSENANS ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 octobre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 1^{er} décembre 2015 ;

.../...

VU le document établi le 7 décembre 2015 par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de PASSENANS exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QUE le prélèvement d'eau potable réalisé sur les sources du Rostaing et de la Poulette par le SIE de la région de PASSENANS bénéficie de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'il est en conséquence autorisé au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT QU'il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources du Rostaing et de la Poulette ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de PASSENANS :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources du Rostaing et de la Poulette situés sur la commune de PASSENANS conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de PASSENANS est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources du Rostaing et de la Poulette dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les captages est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 16 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 400 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les deux sources du Rostaing et de la Poulette se situent à l'est de la commune de Passenans. Elles se trouvent le long du chemin d'exploitation au pied du plateau calcaire du Bois Touiller qui s'étend de Saint-Lothain à Ménétru-Le-Vignoble.

Les deux sources sortent à l'interface entre les calcaires du Jurassique moyen et les marnes du Lias et représentent des exutoires du réseau karstique. Pour chacune des sources, l'eau est captée par l'intermédiaire de deux drains karstiques. L'eau captée est ensuite dirigée vers une chambre de captage puis vers le réservoir

commun de 200 m³ situé à 50 mètres en contrebas. La distribution se fait ensuite gravitairement depuis le réservoir. Chacune des chambres de captage est munie d'un trop-plein.

La source de la Poulette est utilisée en complément de la source du Rostaing : le SIE de la région de PASSENANS veillera avant la mise en service de la source de la Poulette à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter toute contamination liée notamment à la stagnation de l'eau au niveau des installations et conduite menant au réservoir communal.

Localisation du captage du Rostaing :

Commune de PASSENANS, au lieu-dit « En Rostaing », sur la parcelle n° 92 - section ZL
Code BSS : 05813X0222/S
Coordonnées Lambert 93 : X : 900 229 Y : 6 636 238 Z : 425 m

Localisation du captage de la Poulette :

Commune de PASSENANS, au lieu-dit « En Rostaing », sur la parcelle n° 169 - section AD
Code BSS : 05813X0110/S
Coordonnées Lambert 93 : X : 900 154 Y : 6 636 343 Z : 425 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le SIE de la région de PASSENANS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages des sources du Rostaing et de la Poulette.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est défini pour chacun des captages.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant à la commune de PASSENANS. A défaut d'être propriétaire, le SIE de la région de PASSENANS a établi une convention avec la commune de PASSENANS le 04 juin 2013, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique. Cette convention définit les conditions dans lesquelles le SIE de la région de PASSENANS a libre accès à ses ouvrages de captage.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du SIE de la région de PASSENANS.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, etc.).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone Inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friches seront maintenues ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités Interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseaux de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont du captage, devront faire l'objet d'une information auprès du SIE de la région de PASSENANS. *"Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".*

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ **Pistes forestières**

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée des sources du Rostaing et de la Poulette ne sont autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumure organique (fumiers) :

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, seuls les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ Entretien des voiries et autres Infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le SIE de la région de PASSENANS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités. Il conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - TRAVAUX - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement consiste en une désinfection par chloration (pompe doseuse de chlore) et par ultra-violet au niveau du réservoir communal.

Le SIE de la région de PASSENANS est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources du Rostaing et de la Poulette, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- Les eaux mises en distribution respectent en permanence les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement et sécurisation du réseau de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Le SIE de la région de PASSEANANS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau. Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence : **un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé et doit être atteint dans un délai de 3 ans.**

Afin d'éviter qu'elles coulent en permanence toute l'année, les fontaines branchées sur le réseau de distribution doivent être équipées de dispositifs permettant de réduire leur débit. De plus, elles devront être munies d'une vanne d'arrêt pour couper leur alimentation notamment en période d'étiage, afin d'une part de privilégier l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des abonnés et d'autre part de permettre une restitution d'eau au milieu naturel au plus près du point de captage. Ces dispositifs devront être mis en place dans un délai maximal de 3 ans. De même, en période d'étiage, des mesures d'économie d'eau notamment en lien avec les gros consommateurs seront recherchées (remplissage des piscines interdit, abreuvement du bétail, etc.).

Dans l'objectif de sécuriser quantitativement l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de ses abonnés, le SIE de la Région de PASSEANANS est encouragé à mener une réflexion prospective visant à étudier les différentes possibilités d'alimentation en eau (interconnexion, etc.).

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le SIE de la région de PASSEANANS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIE de la région de PASSEANANS prévient l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du SIE de la région de PASSEANANS. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du SIE de la région de PASSENANS :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le SIE de la région de PASSENANS, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIE de la région de PASSENANS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du SIE de la région de PASSENANS en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de FRONTENAY et PASSENANS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes de FRONTENAY et PASSENANS ainsi que le SIE de la région de PASSENANS conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du syndicat intercommunal des eaux de la région de PASSENANS,
- Le maire de PASSENANS,
- Le maire de FRONTENAY,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie conforme sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lons-le-Saunier, le **10 DEC. 2015**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY ;

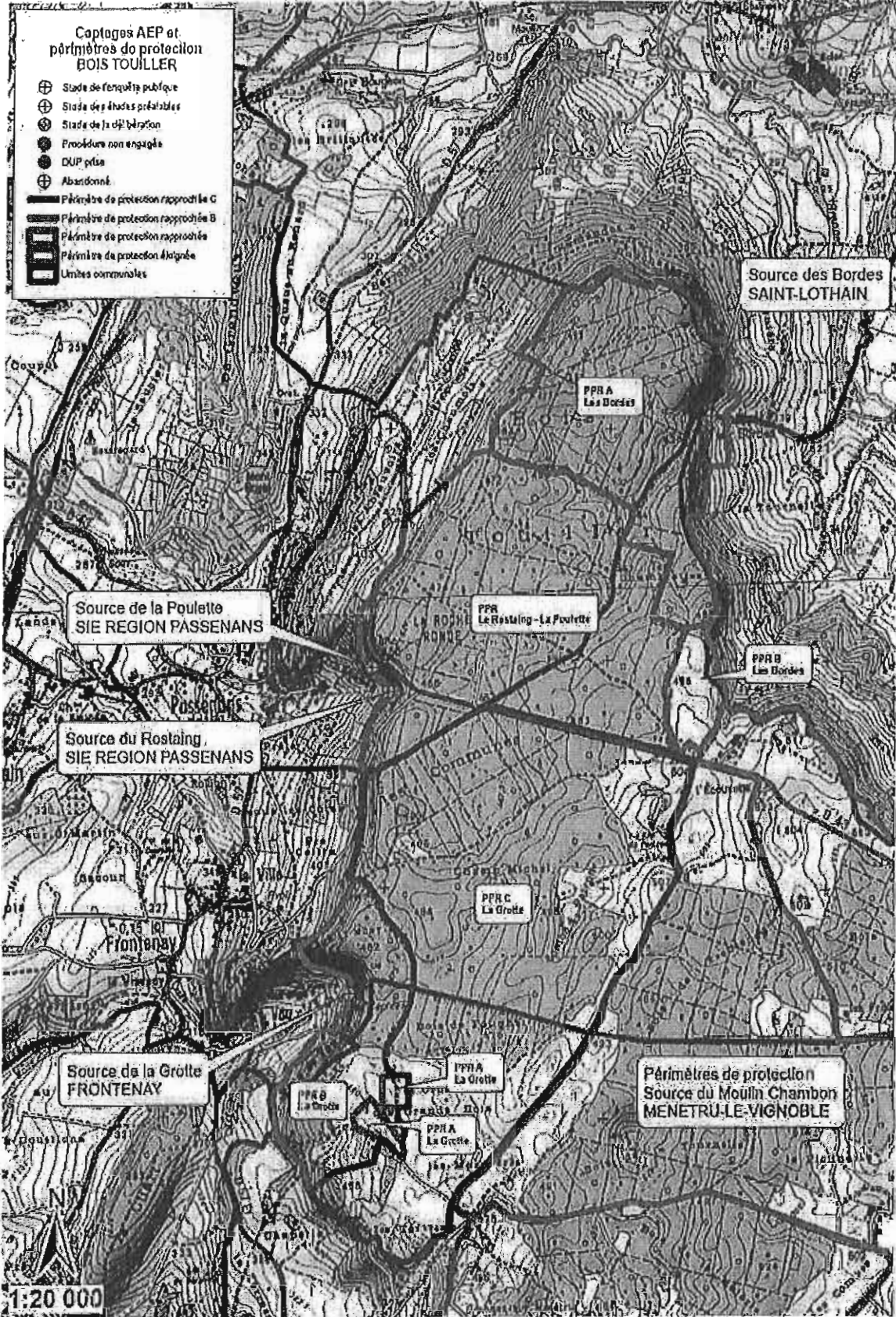
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le 10 DEC. 2015.

- SIE de la Région de Passenans - AEP - Protection des sources

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
 L'attaché principal du bureau



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le1.0. DEC. 2015
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

| Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface en m² | Propriétaires |
|---------|-------------|----------------|---------------|--|
| AC | 274 | Bois Touillier | 93950 | VERMOT Paulette 95 route du Revermont 39 230 PASSENANS VERMOT Claude 64 route de la Haute Combe 39 400 MORBIER VERMOT Mireille 71 270 PIERRE-DE-BRESSE VERMOT Patrick 39 230 PASSENANS VERMOT Sylvie 5 rue de la Levée Romaine 25 410SAINT VIT |
| AC | 276 | Bois Touillier | 23950 | FERRATON Raymond Chemin de Baudin 39 230 SELLIERES FERRAZZI Evelyne Chemin de Baudin 39 230 SELLIERES |
| AC | 277 | Bois Touillier | 11 570 | MAROTTE Thérèse 80 rue du Quart d'Avaux 39 230 PASSENANS |
| AC | 278 | Bois Touillier | 8550 | BAILLY Jules 141 Route de Passenans 39 210 FRONTENAY PERNOT Michelle 39 210 FRONTENAY |
| AC | 289 | Bois Touillier | 1350 | DIMANCHE Lucien et Geneviève 200 rue Savagnin 39 230 PASSENANS |
| AC | 290 | Bois Touillier | 1350 | VERMOT Paulette 95 route du Revermont 39 230 PASSENANS VERMOT Claude 64 route de la Haute Combe 39 400 MORBIER VERMOT Mireille 71 270 PIERRE-DE-BRESSE VERMOT Patrick 39 230 PASSENANS VERMOT Sylvie 5 rue de la Levée Romaine 25 410SAINT VIT |
| AD | 121 | Bois communaux | 21760 | Commune de Passenans |
| AD | 122 | Bois communaux | 44530 | Commune de Passenans |
| AD | 123 | Bois communaux | 51 | Commune de Passenans |
| AD | 124 | Bois communaux | 1473 | Commune de Passenans |
| AD | 125 | Bois communaux | 10216 | Commune de Passenans |
| AD | 126 | Bois communaux | 29325 | Commune de Passenans |
| AD | 127 | Bois communaux | 23040 | Commune de Passenans |
| AD | 128 | Bois communaux | 42428 | Commune de Passenans |
| AD | 129 | Bois communaux | 43030 | Commune de Passenans |
| AD | 130 | Bois communaux | 43599 | Commune de Passenans |
| AD | 131 | Bois communaux | 1433 | Commune de Passenans |
| AD | 132 | Bois communaux | 40740 | Commune de Passenans |
| AD | 133 | Bois communaux | 41260 | Commune de Passenans |
| AD | 134 | Bois communaux | 42524 | Commune de Passenans |
| AD | 135 | Bois communaux | 44473 | Commune de Passenans |

Périmètre Immédiat : commune de Passenans

| Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface en m² | Propriétaires |
|---------|-------------|-------------|---------------|----------------------|
| AD | 169 | En Rostaing | 239 | Commune de Passenans |
| ZL | 92 | En Rostaing | 41 | Commune de Passenans |
| ZL | 94 | En Rostaing | 3 | Commune de Passenans |

Périmètre Rapproché : commune de Passenans

| Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface en m² | Propriétaires |
|---------|-------------|----------------|---------------|--|
| AC | 249 | Bois communal | 3 970 | Commune de Passenans |
| AC | 250 | Bois communal | 31 050 | Commune de Passenans |
| AC | 251 | Bois communal | 2 850 | Commune de Passenans |
| AC | 252 | Bois communal | 1 386 | Commune de Passenans |
| AC | 268 | Bois Touillier | 38490 | GUYOTTES Sami 17 allée du Pigeonnier 13 620 CARRY-LE-ROUT |
| AC | 269 | Bois Touillier | 9564 | DIMANCHE Lucien et Geneviève 200 rue Savagnin 39 230 PASSENANS |
| AC | 270 | Bois Touillier | 9692 | DIMANCHE Lucien et Geneviève 200 rue Savagnin 39 230 PASSENANS |
| AC | 271 | Bois Touillier | 31460 | VERMOT Paulette 95 route du Revermont 39 230 PASSENANS VERMOT Claude 64 route de la Haute Combe 39 400 MORBIER VERMOT Mireille 71 270 PIERRE-DE-BRESSE VERMOT Patrick 39 230 PASSENANS VERMOT Sylvie 5 rue de la Levée Romaine 25 410SAINT VIT |
| AC | 272 | Bois Touillier | 12312 | VERMOT Paulette 95 route du Revermont 39 230 PASSENANS VERMOT Claude 64 route de la Haute Combe 39 400 MORBIER VERMOT Mireille 71 270 PIERRE-DE-BRESSE VERMOT Patrick 39 230 PASSENANS VERMOT Sylvie 5 rue de la Levée Romaine 25 410SAINT VIT |
| AC | 273 | Bois Touillier | 16900 | VERMOT Paulette 95 route du Revermont 39 230 PASSENANS VERMOT Claude 64 route de la Haute Combe 39 400 MORBIER VERMOT Mireille 71 270 PIERRE-DE-BRESSE VERMOT Patrick 39 230 PASSENANS VERMOT Sylvie 5 rue de la Levée Romaine 25 410SAINT VIT |

Périmètre Rapproché : commune de Frontenay

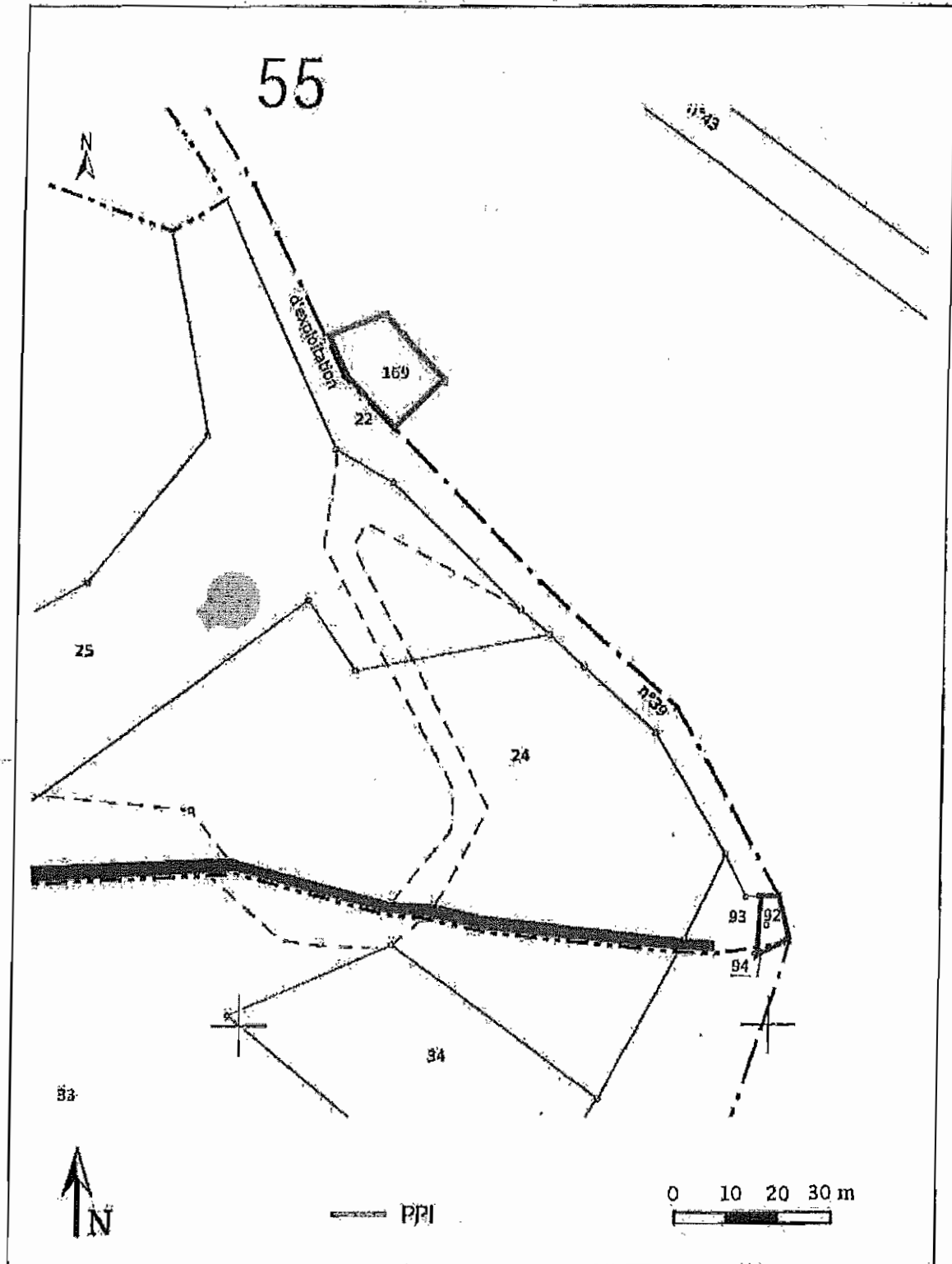
| Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface en m² | Propriétaires |
|---------|-------------|----------------------|---------------|--|
| B | 43 | Les Petites Communes | 144 | Commune de Frontenay |
| B | 44 | Les Petites Communes | 3783 | Commune de Frontenay |
| B | 47 | Les Petites Communes | 10155 | Commune de Frontenay |
| B | 48 | Les Petites Communes | 20595 | Commune de Frontenay |
| B | 50 | Les Petites Communes | 24470 | Commune de Frontenay |
| B | 51 | Les Chambrettes | 38320 | Commune de Miery |
| B | 52 | Les Chambrettes | 33340 | Commune de Miery |
| B | 53 | Les Chambrettes | 26040 | Commune de Miery |
| B | 69 | Le Clos | 5600 | MOSSU Leon Louis 31 Imp de Miery 39210 FRONTENAY |
| B | 146 | Les Chambrettes | 30968 | Commune de Miery |
| B | 147 | Les Chambrettes | 29078 | Commune de Miery |
| B | 148 | Les Chambrettes | 162 | Commune de Miery |
| B | 149 | Les Chambrettes | 40610 | Commune de Miery |
| B | 150 | Les Chambrettes | 43810 | Commune de Miery |
| B | 151 | Les Chambrettes | 42580 | Commune de Miery |

| Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface en m² | Propriétaires |
|---------|-------------|---------------------|---------------|-----------------------|
| AD | 136 | Bois communaux | 45862 | Commune de Passenans |
| AD | 137 | Bois communaux | 42230 | Commune de Passenans |
| AD | 138 | Bois communaux | 10728 | Commune de Passerians |
| AD | 139 | Bois communaux | 18132 | Commune de Passerians |
| AD | 140 | Bois communaux | 24040 | Commune de Passerians |
| AD | 141 | Bois communaux | 31580 | Commune de Passenans |
| AD | 142 | Bois communaux | 39151 | Commune de Passenans |
| AD | 143 | Bois communaux | 5290 | Commune de Passenans |
| AD | 170 | Bois communaux | 42 091 | Commune de Passenans |
| ZL | 16 | Champs des Epingles | 8720 | Commune de Passenans |
| ZL | 17 | Champs des Epingles | 7417 | Commune de Passenans |
| ZL | 18 | Champs des Epingles | 634 | Commune de Passenans |

pour demeurer annexé à son territoire
LONS-LE-SAUNIER, le ...10...DEC...2015

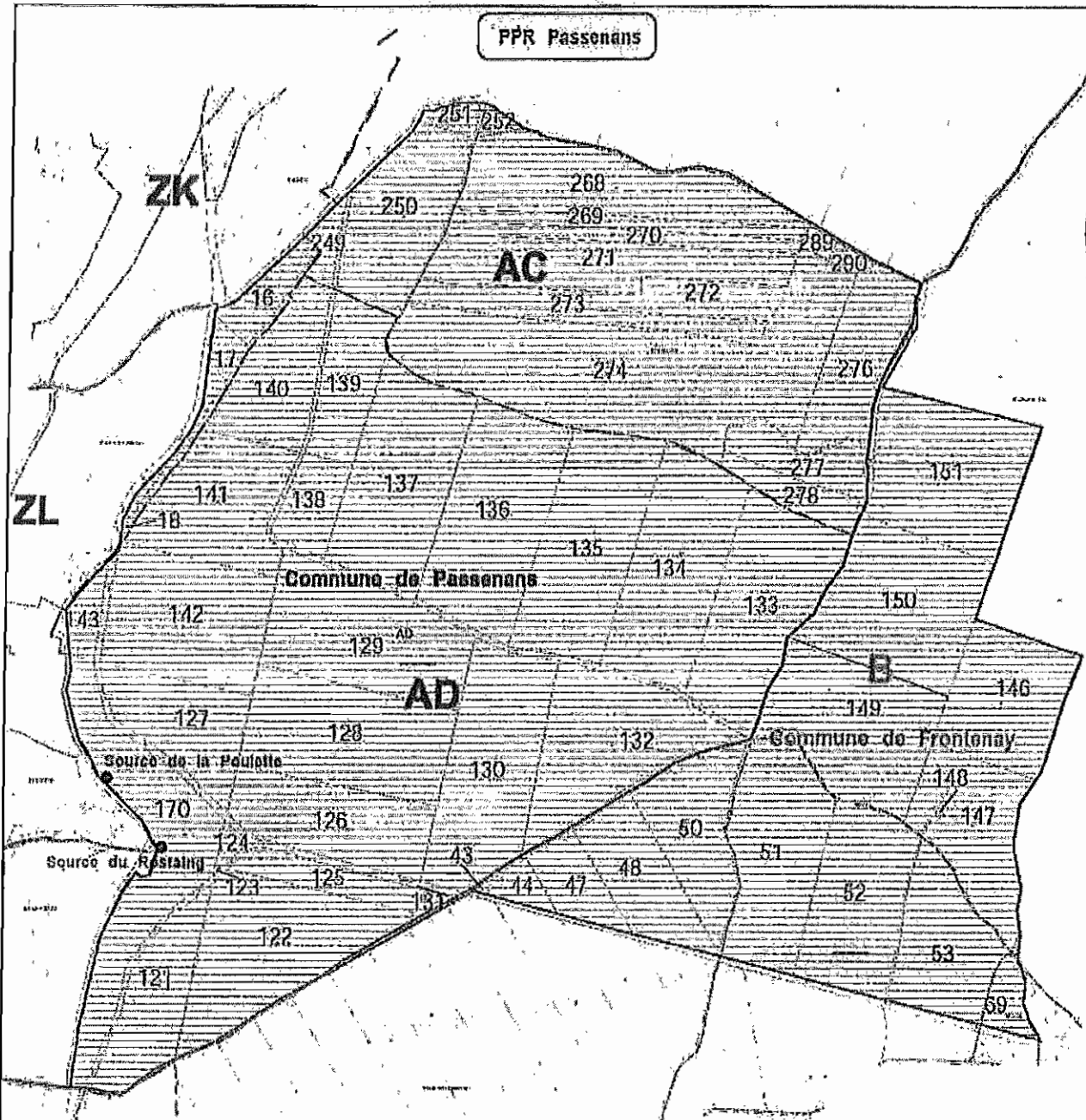
Pour
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



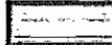

Périmètres de protection immédiat de la source de la Poulette et de la source Rostaing

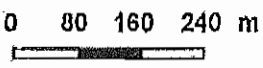


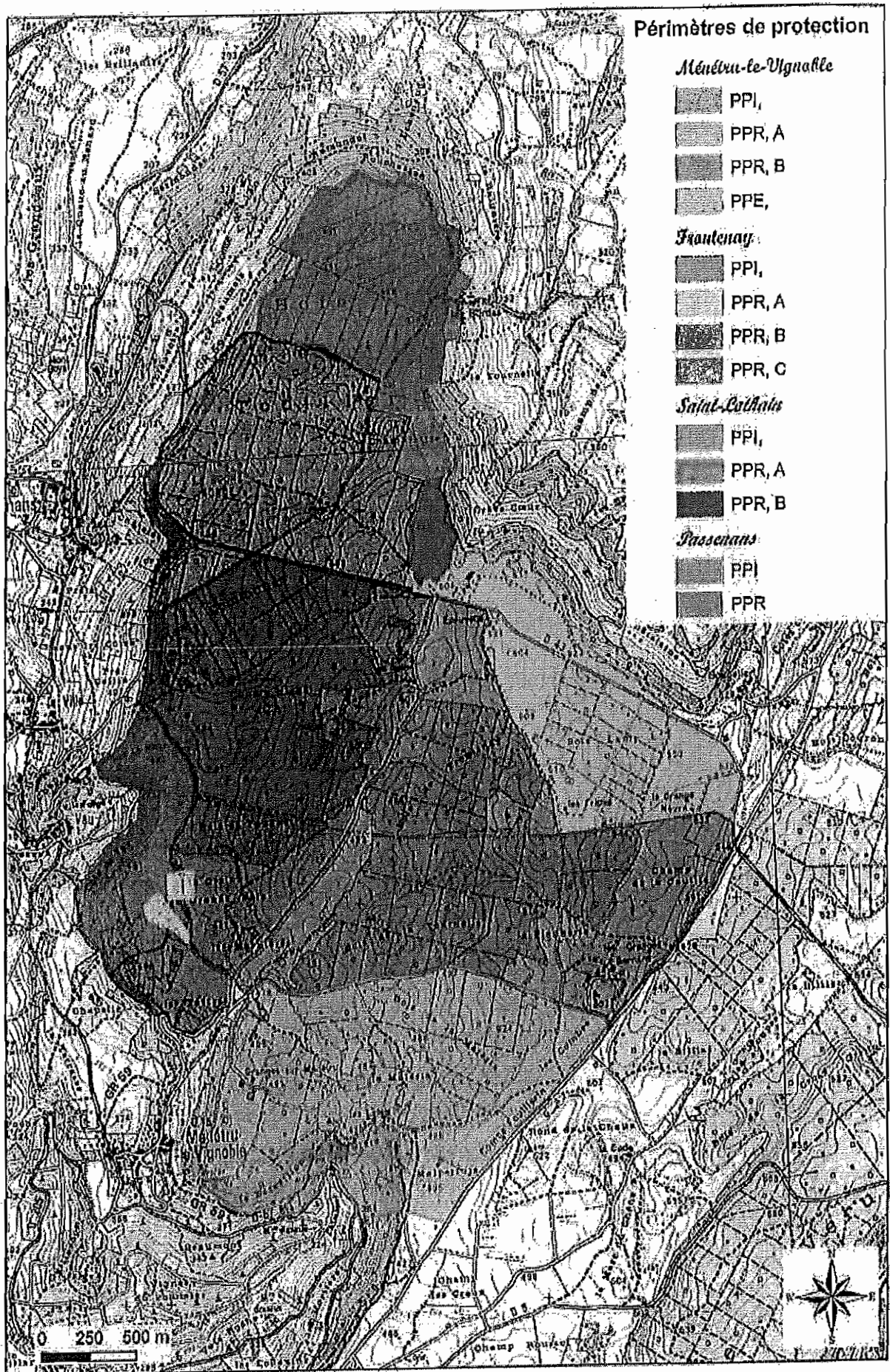
Périmètre de protection rapproché des sources

PPR Passenans

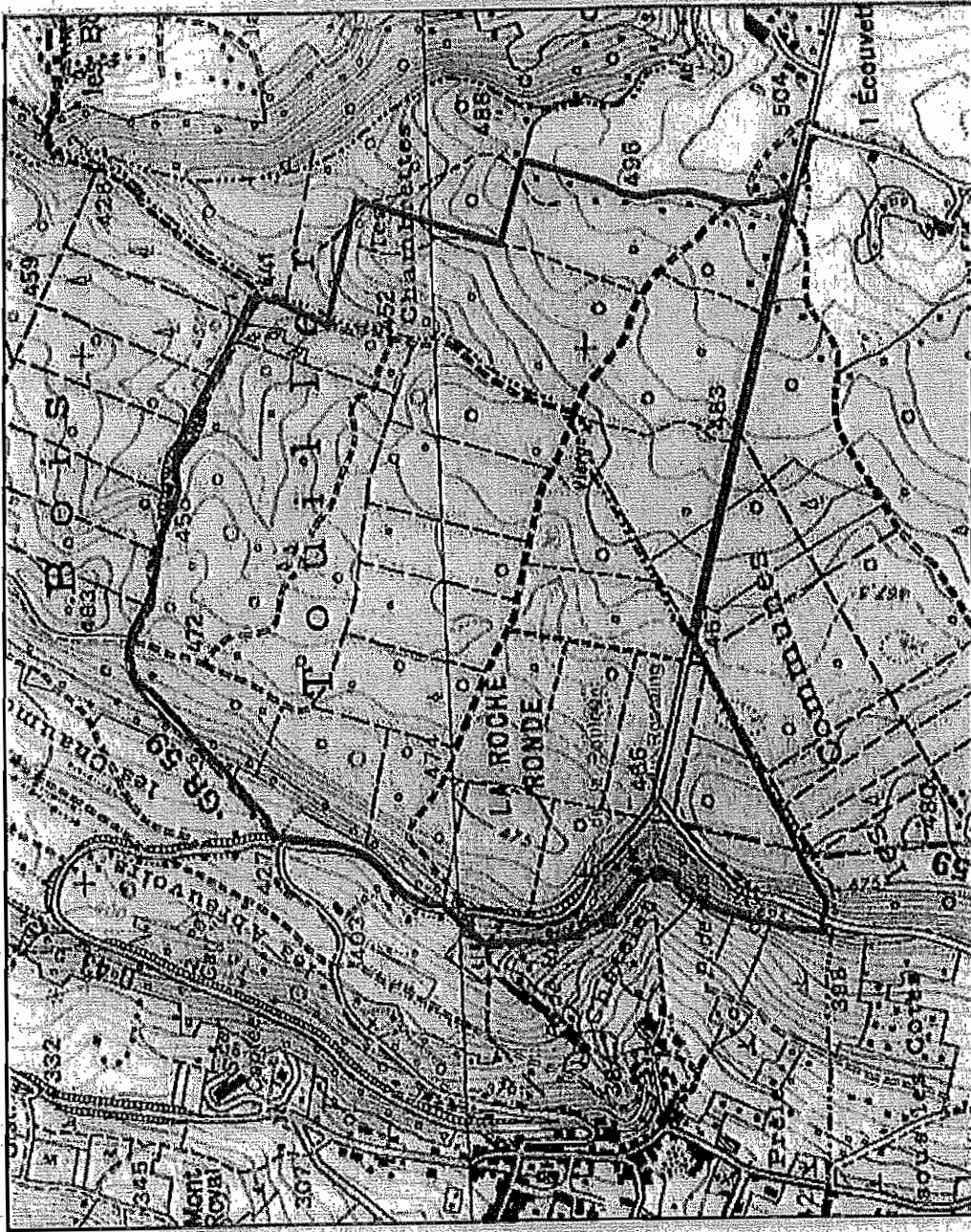


-  Limite commune Frontenay
-  Limite commune Passenans
-  PPR
-  Sources





PPR Passenans



0 80 160 240 m

● Sources

PPR

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ... 1.0. DEC. 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.DU SIAEP RÉGION DE PASSENAIS, Renaud NURY

Synthèse 2014 / UDI SIAEP DE LA REGION DE PASSENAIS

CHARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

| | |
|---------------------------------------|---------------------------------|
| EXPLOITANT | Régie |
| RESSOURCE | Ressources karstiques |
| PERIMETRES DE PROTECTION | En cours |
| TRAITEMENT | Désinfection aux ultra-violetes |
| POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION | 463 |

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2014

| | |
|--|---|
| Nombre total d'analyses réalisées en 2014 et représentatives de l'eau distribuée | 5 |
| Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire | 0 |
| Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement | 0 |

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

| Bilans | 2012 | 2013 | 2014 |
|----------------------------|------|------|------|
| % d'analyses non conformes | 0% | 0% | 0% |

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2014

| Paramètres | Unités | Valeurs de qualité | Nombre d'analyses | Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité | Moyenne | Maximum |
|--------------------------|--------|---|-------------------|--|---------|---------|
| Chlore résiduel libre | mg/l | absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3 | 0 | | | |
| Bloxyde | mg/l | guide: < 0,15 | 0 | | | |
| Chlorites (bloxyde) | mg/l | 0,2 | 0 | | | |
| Trihalométhanes (chlore) | µg/l | 100 | 0 | | | |

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2014

| Paramètres | Unités | Limites de qualité | Nombre d'analyses | Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité | Moyenne | Maximum |
|------------|--------|---------------------------|-------------------|--|---------|---------|
| Nitrates | mg/l | 50 mg/l | 4 | 0 | 5,1 | 5,7 |
| Pesticides | µg/l | 0,1 µg/l par molécule | 2 | 0 | | |
| | | 0,5 µg/l total pesticides | 2 | 0 | 0,005 | 0,000 |
| HAP | µg/l | 0,1 µg/l | 1 | 0 | 0,0 | 0,0 |

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2014

| Paramètres | Unités | Références de qualité | Nombre d'analyses | Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité | Moyenne | Maximum |
|----------------------|----------|-----------------------|-------------------|---|---------|---------|
| pH | unité pH | [6,5 - 9] | 3 | 0 | 7,5 | 7,8 |
| Conductivité à 25 °C | µS/cm | [200 - 1000] | 3 | 0 | 410 | 1060 |
| Dureté | °F | aucune | 2 | sans objet | 22,5 | 22,8 |
| Ammonium | mg/l | 0,1 ou 0,5 si naturel | 3 | 0 | 0,0 | 0,0 |
| Aluminium | µg/l | 200 | 1 | 0 | 0,0 | 0,0 |
| Manganèse | µg/l | 50 | 3 | 0 | 0,0 | 0,0 |



Qualité de l'eau Synthèse 2014

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.DU SIAEP REGION DE PASSEANANS

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2014 sur les unités de distribution

SIAEP DE LA REGION DE PASSEANANS

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2014 :

- ▣ une bonne qualité microbiologique.
- ▣ une turbidité fréquemment supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ▣ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante sauf pour la turbidité.

L'installation d'un traitement de filtration avant distribution est recommandée.

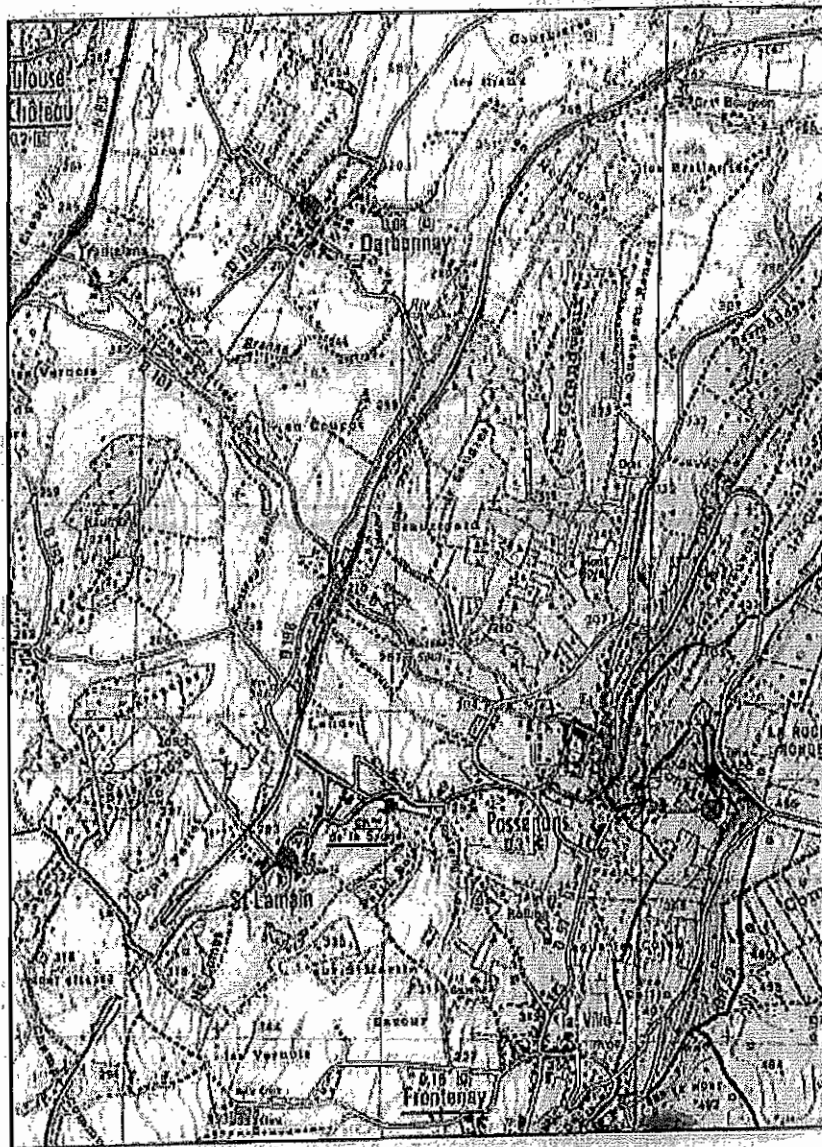


Figure 17 : Schéma du réseau

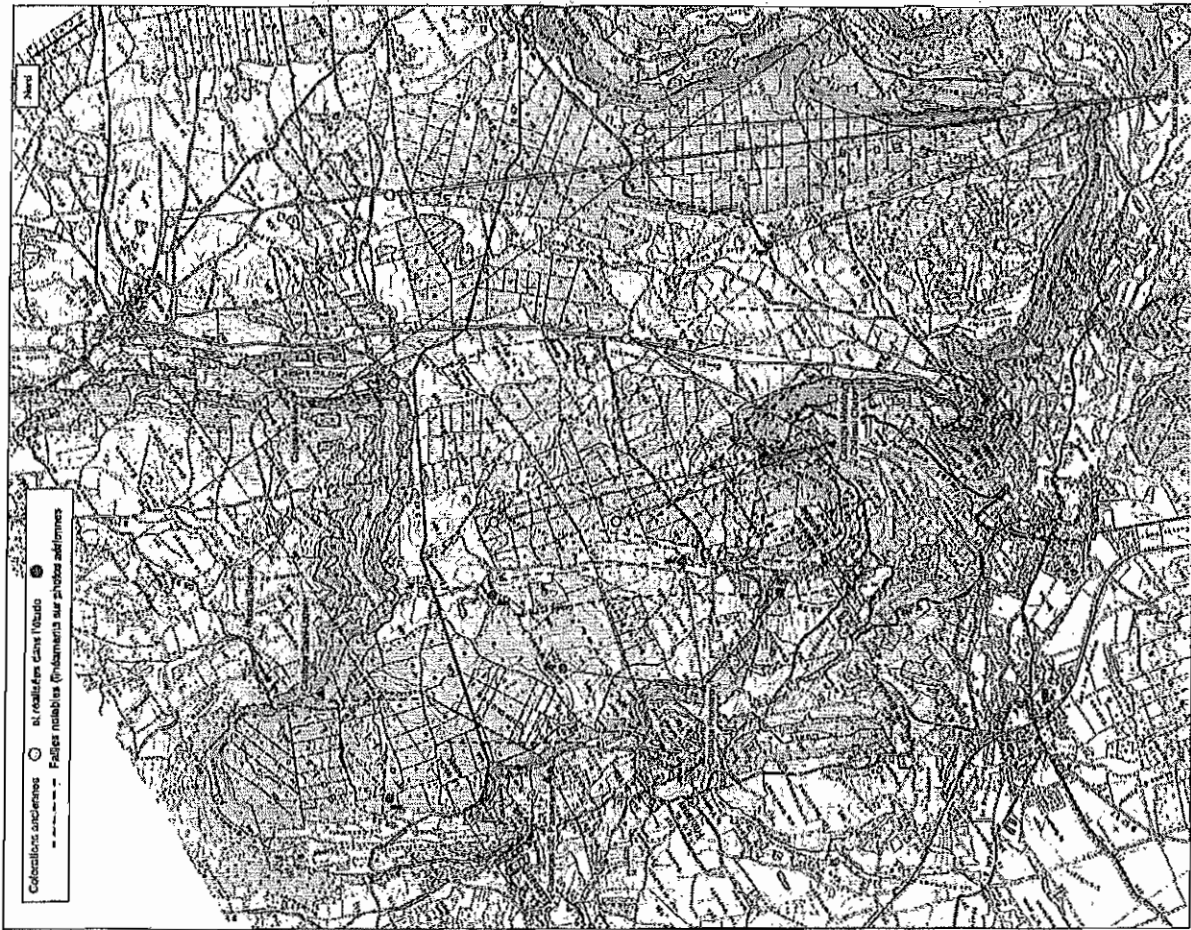
- Réserve incendie
- ▲ Sources
- ⊗ Réservoir
- Adduction

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 10 DEC 2015
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Christian Caillo, hydrogéologue, 39 150 Prénovel

Figure 14: carte des tectoniques.



**EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE
D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION**

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le10...DEC...2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Présentation et Objectifs de l'Opération

1/ Objet de l'opération

Opération visant la mise en place des périmètres de protection des sources du Rostaing et de la Poulette.

2/ Objectifs de l'opération :

Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Passenans s'est engagée dans la procédure de mise en place des Périmètres de protection de sa ressource en Eau à différentes reprises à savoir :

Le 18 Février 2002 puis par les délibérations successives en date du 2 juillet 2011, 21 décembre 2012 et enfin 30 juin 2014.

La procédure de protection concerne les sources suivantes :

La source du Rostaing

La source de la Poulette

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Passenans sait que la procédure est obligatoire au titre du Code de la Santé Publique

**MOTIFS ET CONSIDERATION QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE
D'INTERET GENERAL**

Les habitants des communes de Darbonnay, Saint Lamain et Passenans sont desservis en eau depuis de très nombreuses années par les sources du Rostaing et de la Poulette

Ces sources, à ce jour, ne sont pas protégées de manière réglementaire et ces deux sources sont l'unique ressource du syndicat.

Les élus du SIE de la région de Passenans, par diverses délibérations, ont approuvé le projet d'Arrêté Préfectoral visant la demande de Déclaration d'Utilité Publique.

BILAN

Avantages :

Obtenir une eau de très bonne qualité bactériologique et qui réponde à tous les critères de bonne qualité.

Garantir et pérenniser les sources du Syndicat

Se donner les moyens juridiques de pouvoir protéger sa ressource.

Inconvénient :

Servitude instituée sur les parcelles de protection rapprochée (pas de construction, obligation du maintien des parcelles en bois ou en prairie)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX

de la REGION de PASSEANANS

Siège : Mairie de PASSEANANS - 39230

Tél./Fax 03 84 86 24 03

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

N°DCTME-BCTC- 2015/218 -001

Arrêté confiant à Mme Laure LEBON,
sous-préfète de St-Claude,
la suppléance du préfet du Jura,
le lundi 28 décembre 2015

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 7 août 2015 portant nomination de Mme Laure LEBON, sous-préfète de St-Claude ;

Considérant l'absence simultanée hors du département du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura le lundi 28 décembre 2015 ;

ARRETE

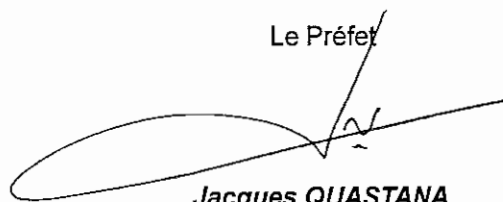
Article 1^{er} : La suppléance du préfet du Jura est assurée par Mme Laure LEBON, sous-préfète de St-Claude, et délégation de signature lui est donnée, dans ce cadre, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département pour la période suivante :

le lundi 28 décembre 2015

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et la sous-préfète de St-Claude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 DEC. 2015

Le Préfet



Jacques QUASTANA

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 18 décembre 2015

Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura